Réseau Education Sans Frontières

Lyon, le 19 mai 2020

Lettre ouverte à

Monsieur le Préfet du Rhône

Madame la Directrice de la Direction des Migrations et de l'Intégration

Objet : Jeunes majeurs étrangers

Monsieur le Préfet, Madame la Directrice,

Devant le risque de précarisation massive de la jeunesse lié à la crise sanitaire, nous souhaitons attirer votre attention sur les difficultés des jeunes étrangers que suit notre association. Des mesures énergiques et novatrices sont nécessaires.

1/ Les demandes de titre de séjour des jeunes majeurs depuis très longtemps en attente

Beaucoup attendent depuis des mois, et parfois des années, 1 et même 2 ou 3 années, votre réponse à leur demande de titre de séjour. En attendant ils disposent d'un récépissé mais pas de l'autorisation de travailler. C'est la porte fermée à tout projet de formation en alternance ou en apprentissage, ou de travail à l'issue de leur scolarité. Leurs droits sociaux, notamment à l'APL, s'en trouvent bloqués.

Votre décision de prolonger tous les récépissés de 6 mois ne doit pas conduire à de nouveaux délais d'attente pour ces demandeurs qui ne trouveront pas d'employeur avec ce récépissé sur le papier expiré.

Pour la prochaine rentrée, il faut éviter que des jeunes se trouvent obligés de refuser des apprentissages, des alternances, ou des emplois qui leur permettraient d'acquérir leur autonomie, tandis que des patrons se trouveraient, eux, contraints de renoncer à des recrutements qu'ils souhaitent, s'agissant souvent de jeunes que leurs entreprises ont formés et appréciés du temps de leur scolarité. Après avoir investi de l'énergie et de l'argent dans la prise en charge des mineurs isolés, les collectivités locales et l'ASE, les lycées professionnels, les CFA veulent des résultats positifs en termes d'insertion sociale et professionnelle. Vos services eux-mêmes ont-ils intérêt à laisser s'accumuler des dossiers en cours d'instruction pendant des mois et des années ?

Nous souhaitons une sortie par le haut de cette situation difficile car le risque d'une paralysie du système préjudiciable à tous est grand. Il est impératif d'en finir avec les pratiques trop suspicieuses qui retardent l'instruction des demandes.

Nous demandons dans les prochaines semaines, avant l'été, la délivrance de titres de séjour durables permettant de travailler sans restriction, pour tous et pour toutes les jeunes majeur(e)s en attente de réponse.

2/ L'autorisation de travail refusée sur le récépissé de demande de titre de séjour des jeunes majeurs

S'il est désormais admis par vos services que les mineurs ayant débuté un apprentissage du temps de leur minorité ont droit à la prolongation de leur autorisation de travail après leurs 18 ans, vous refusez toujours l'autorisation de travail aux jeunes majeurs souhaitant débuter une alternance après leur 18e anniversaire, autorisation de travail qu'ils demandent généralement au moment où ils déposent leur dossier de demande de titre de séjour ou quand ils vont renouveler leur récépissé.

Ces refus sont discriminatoires vis-à-vis des jeunes majeurs français qui, eux, peuvent démarrer des formations en alternance à tout âge. Ils génèrent inévitablement les blocages ultérieurs que nous avons décrits plus haut.

Dans ces conditions, **l'autorisation de travail portée sur les récépissés délivrés au moment de la demande de titre de séjour serait une mesure largement facilitatrice. Nous vous demandons de la mettre en œuvre (1), y compris rétroactivement pour les récépissés déjà délivrés.**

3/ Les délais de rendez-vous en préfecture beaucoup trop longs

Aux difficultés déjà existantes avec des délais de rendez-vous de 9 à 12 mois à la veille du confinement, vont s'ajouter celles qui découleront du complet remaniement de vos plannings, avec des reports attendus pour tous les rendez-vous, y compris donc pour ceux qui étaient déjà prévus depuis si longtemps.

Des contraintes particulières pèsent sur les jeunes majeurs :

- Dépôt de leur 1ère demande de titre de séjour entre leur 18e et leur 19e anniversaire pour la plupart,
- Obligation d'une prolongation de leur autorisation de travail à vos guichets à leur 18e anniversaire s'ils disposaient déjà de cette autorisation comme mineurs et s'ils veulent poursuivre leurs formations en alternance.

Par ailleurs, la prolongation de la durée des récépissés et l'obligation de rendez-vous dans tous les cas ne constituent évidemment pas une réponse adaptée pour les jeunes qui ont souvent besoin de venir en préfecture pour actualiser leur situation.

Pour le dépôt des 1ères demandes, nous vous demandons à veiller à ne pas dépasser la date du 19e **anniversaire**, parce que le temps presse pour les projets d'insertion des jeunes, et que le temps de l'instruction s'ajoutera encore au temps d'attente du rendez-vous. Les jeunes présentant de nouvelles demandes parce que leur situation a changé depuis un refus enregistré auparavant doivent également pouvoir être accueillis dans des délais raisonnables.

Pour éviter l'encombrement, nous suggérons que de nouvelles formes d'accueil des demandes soient développées : demandes et récépissés par envoi postal, demandes et délivrances d'autorisations de travail à la DIRECCTE sans passage obligé à la préfecture, guichets dédiés réservés aux 1ères demandes des jeunes majeurs pouvant même être délocalisés…

il nous paraît aussi indispensable de maintenir des plages d'accueil d'urgence sans rendez-vous, ou avec des rendez-vous qu'il serait possible de programmer très vite, notamment pour les demandeurs qui n'ont pas eu d'autorisation de travail sur leur récépissé et qui en auraient besoin avant la prochaine rentrée.

4/ Les conditions requises pour l'enregistrement des demandes de titre de séjour

Avec la fermeture des ambassades et consulats que la crise sanitaire a imposés, avec les limitations imposées aux déplacements hors de Lyon, sans compter les difficultés accrues dans les pays d'origine, il est prévisible que des jeunes majeurs se présenteront dans vos services sans avoir pu obtenir les pièces habituellement exigées. Nous vous demandons de tenir compte de cette situation exceptionnelle et de ne refuser aucun enregistrement de demande dans ces circonstances, à charge pour les demandeurs de produire ultérieurement les documents manquants.

Pour anticiper les révisions rendues nécessaires par les circonstances exceptionnelles, nous souhaitons vous rencontrer et vous demandons de bien vouloir nous fixer un rendez-vous. À cette rencontre, pourraient être associées les autres associations engagées dans la défense des droits des étrangers.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, Madame la Directrice, l'expression de nos respectueuses salutations.

1. *La législation existante vous permet d'aller dans ce sens. L'article R.311-6 du CESEDA classe déjà clairement les anciens mineurs isolés pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans, relevant donc de l'article L.311-2bis du CESEDA, parmi les catégories d'étrangers devant bénéficier de récépissés les autorisant à travailler. Nous ne faisons que vous demander de l'appliquer. Pour les autres anciens mineurs isolés, il existe déjà une jurisprudence, y compris de la CAA de Lyon, indiquant que l'autorisation de travail doit aussi leur être donnée sur leurs récépissés s'ils relèvent de l'article L. 313-15 du CESEDA, celui ci renvoyant à l'article L.313-10 du CESEDA pour l'octroi du titre salarié auquel ils peuvent prétendre, ou de l'article L. 313-14.*